

N° 231

du 19 JUIN 2019
9ème CHAMBRE

RG : 18/01049

CIUNTU Marie-carole,

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

POURVOI

formé le 20 juin 2019

par Marie - Carole CIUNTU,
donnant pouvoir à M^e Gauffier

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le DIX NEUF JUIN DEUX MILLE DIX NEUF, par Monsieur FAUQUE, Président de la 9ème chambre des appels correctionnels, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :

Voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de CRETEIL - 9ème chambre, du 02 septembre 2015,

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré,

Président : Monsieur FAUQUE,
Conseillers : Madame DU CREST,
Madame DESSET, magistrat honoraire

DÉCISION :

Voir dispositif

GREFFIER :

Madame DUHOUX, lors des débats et au prononcé de l'arrêt,

PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°
du

PRÉVENUE

CIUNTU Marie-Carole, Sonia, Juliette,

Née le 09 novembre 1964 à PARIS 12EME (75),
De nationalité française, maire,
Demeurant 2 avenue Georges Pompidou - 94370 SUCY EN BRIE.

Libre,

Comparante, assistée de Maître DOUMIC Solange, avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier,

1 expéd. à M^e Ben Achour le 31 juin 2019
M^e Gauffier le 21/06/19

Représentant légal de son fils mineur

Demeurant Elisant domicile chez Maître BEN ACHOUR Slim - 7 rue de Surène
- 75008 PARIS

Non comparant, représenté par Maître BEN ACHOUR Slim, substitué par
Maître BOURGEOIS Juliette, avocats au barreau de PARIS, qui a déposé des
conclusions visées par le président et le greffier,

Représentante légale de son fils mineur

Demeurant Elisant domicile chez Maître BEN ACHOUR Slim - 7 rue de Surène
- 75008 PARIS

Non comparante, représentée par Maître BEN ACHOUR Slim, substitué par
Maître BOURGEOIS Juliette, avocats au barreau de PARIS, qui a déposé des
conclusions visées par le président et le greffier,

Représentante légale de son fils

Demeurant Elisant domicile chez Maître BEN ACHOUR Slim - 7 rue de Surène
- 75008 PARIS

Non comparante, représentée par Maître BEN ACHOUR Slim, substitué par
Maître BOURGEOIS Juliette, avocats au barreau de PARIS, qui a déposé des
conclusions visées par le président et le greffier,

Représentant légal de son fils mineur

Demeurant Elisant domicile chez Maître BEN ACHOUR Slim - 7 rue de Surène
- 75008 PARIS

Non comparant, représenté par Maître BEN ACHOUR Slim, substitué par
Maître BOURGEOIS Juliette, avocats au barreau de PARIS, qui a déposé des
conclusions visées par le président et le greffier,

PARTIE INTERVENANTE

LE DEFENSEUR DES DROITS

3, place de Fontenoy - 75334 PARIS CEDEX 07

Représenté par Maître DEMARD Nicolas, avocat au barreau de PARIS, qui
déposé des observations,

LES APPELS

Appel a été interjeté par :

- L'ASSOCIATION COLLECTIF ROMEUROPE 94, appel principal, le 03 septembre 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles.

* * *

- Monsieur , et agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur

- Madame mineure agissant en qualité de représentante légale de sa fille

- Monsieur et agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur

- Monsieur et Madame agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur

- Madame agissant en qualité de représentante légale de son fils mineur

le 03 septembre 2015 par l'intermédiaire de Maître MONTASTIER substituant Maître KARSENTI, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Par arrêt du 10 février 2017, la cour d'appel de Paris,

a rejeté l'exception d'incompétence soulevée devant la cour,

a confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable l'association Collectif Romeurope 94 en sa constitution de partie civile,

a dit qu'aucune faute n'est imputable à Marie-Carole CIUNTU,

a confirmé en conséquence le jugement en ses dispositions civiles,

a débouté Marie-Carole CIUNTU de ses demandes de dommages-intérêts au titre du caractère abusif de l'appel interjeté.

* * *

Pourvoi a été formé le 13 février 2017 par :

- P

- P

- P

- P

- P

- Mme

- M. I

- Mme

Maître BOURGEOIS, avocat des parties civiles, qui a demandé à la cour d'entendre Mme POUPEL, comme témoin, sans avoir été citée régulièrement,

Maître DOUMIC, avocat de CIUNTU Marie-Carole, prévenue, en ses observations,

Maître DEMARD, avocat du DEFENSEUR DES DROITS, n'a pas d'observations,

Maître BOURGEOIS, avocat des parties civiles, qui a eu la parole en dernier, la cour après en avoir délibéré n'a pas entendu le témoin et a joint l'incident au fond

Monsieur FAUQUE, président, en son rapport,

CIUNTU Marie-Carole, prévenue, en ses explications,

, partie civile, en ses observations,

Maître DEMARD, avocat du DEFENSEUR DES DROITS, partie intervenante, en sa plaidoirie et sur les observations du défenseur des droits,

Maître BOURGEOIS, avocat des parties civiles, en ses conclusions et en sa plaidoirie

Maître DOUMIC Solange, avocat CIUNTU Marie-Carole, prévenue, en ses conclusions et en sa plaidoirie,

CIUNTU Marie-Carole, prévenue, qui a eu la parole en dernier

Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **19 JUIN 2019** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

EN LA FORME :

Considérant que les appels des parties civiles ont été interjetés dans les formes et le délai de la loi ; qu'ils sont recevables ;

AU FOND :

Sur l'origine et le contexte de la procédure :

En juin 2014 des personnes de nationalité roumaine s'installaient sur un terrain appartenant à Réseau Ferré de France (RFF), au lieu dit chemin du marais sur la commune de SUCY en BRIE (94).

Le 17 novembre 2014 l'association et les représentants légaux des mineurs faisaient citer Mme CIUNTU à comparaître devant le tribunal correctionnel du chef de discrimination.

Le tribunal de Créteil, le 1er juillet 2015, déclarait irrecevable la constitution de partie civile de l'association, recevables celles des représentants légaux des enfants et renvoyait la prévenue des fins de la poursuite.

Le 10 février 2017, La cour d'appel de Paris, sur les appels des parties civiles, confirmait le jugement.

Le 23 janvier 2018, la chambre criminelle cassait cette décision - sauf en ce qu'elle déclarait irrecevable la constitution de partie civile de l'association Collectif Romeurope 94 - .

Sur la demande d'audition de témoin :

Considérant que le Conseil des parties civiles a demandé à la cour d'entendre Aline POUPEL en qualité de témoin ;

Que le Conseil de Marie-Carole CIUNTU s'y est opposé en relevant qu'aucune citation préalable n'avait été délivrée et qu'il était nécessaire, si Aline POUPEL devait être entendue, que les deux personnes de la mairie qui l'avait reçue le 30 septembre 2014, Mmes et -, soit également auditionnées ;

Sur ce :

Considérant qu'Aline POUPEL a été longuement entendue au cours de l'enquête ; qu'elle a également été auditionnée par le tribunal ; que son audition par la cour, alors qu'elle n'a pas été citée préalablement en qualité de témoin, s'impose d'autant moins que les deux fonctionnaires de la mairie qui l'ont reçue le 30 septembre 2014 ne sont pas présentes et ne peuvent lui apporter la réplique ;

Que la demande d'audition de témoin sera rejetée ;

Sur l'exception d'incompétence :

Considérant que le Conseil de Marie Carole CIUNTU a conclu en première instance à l'incompétence de la juridiction pénale au profit du tribunal administratif ; qu'il a fait connaître à l'audience de la cour qu'il ne soulevait plus cette exception d'incompétence ;

Sur l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association Collectif Romeurope 94 :

Considérant que le jugement a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association Collectif Romeurope 94 ;

Considérant qu'Aline POUPEL déclarait le 13 mars 2015 :

- qu'elle était membre du Collectif Romeurope depuis 2002 ; qu'elle en était présidente depuis le 1er février 2014 ; que l'objet de l'association était d'évoquer auprès des pouvoirs publics la situation des bidonvilles dans l'ensemble du département du Val de Marne ;
- qu'elle était psychologue de formation ; qu'elle avait travaillé pendant longtemps auprès des personnes toxicomanes, à la rue et en situation de détresse ; qu'elle était à la retraite depuis quinze mois mais avait conservé des activités syndicales ;
- qu'elle avait identifié dans le campement du chemin du marais cinq enfants pour lesquels les familles demandaient une scolarisation ; qu'elle avait mis à jour pour eux leurs carnets de vaccination ;
- qu'elle n'avait pas effectué pour les familles concernées de démarche de domiciliation auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) ; qu'elle pensait qu'une telle demande aurait été refusée car ils n'obtenaient plus rien de la mairie en faveur des familles roms depuis 2011 ; que l'adresse de leur association permettait par ailleurs de recevoir tous les documents scolaires ;
- que les parents étaient très attachés à l'idée que leurs enfants aillent à l'école car ils avaient été eux même scolarisés en Roumanie et connaissaient l'importance de l'instruction ; qu'ils passaient toujours par l'intermédiaire de l'association pour effectuer les démarches ;
- que les seules pièces requises par la législation pour une inscription scolaire étaient les photocopies des pièces d'identité des parents, l'acte de mariage s'il y en avait un, les actes de naissance des enfants pour être certain de la filiation, et les carnets de vaccination ; qu'un justificatif de domiciliation n'était pas indispensable ;
- qu'elle s'était présentée le matin du 30 septembre 2014 à la mairie de Sucy en Brie avec le père d'un des enfants ; que le service scolarisation était fermé à ce moment là ; qu'elle était revenue seule l'après midi ; qu'elle avait décliné son identité, indiqué qu'elle faisait partie du Collectif Romeurope 94 et qu'elle venait faire inscrire des enfants du bidonville du chemin du marais ; que la personne de l'accueil était allée immédiatement voir sa responsable ; qu'elle était revenue moins de dix minutes plus tard en indiquant « Sur ordre du cabinet, aucune inscription de ces enfants n'est acceptée, c'est une décision catégorique du maire » ; qu'elle avait senti que la jeune femme était gênée de faire cette réponse ; qu'elle avait demandé à voir la responsable, demande qui lui avait été refusée au motif que celle-ci était en réunion ;
- qu'aucune demande précise ne lui avait été faite concernant les enfants ; qu'elle avait avec elle des documents les concernant mais n'avait pu les montrer ;
- que les parents ne l'avaient pas accompagnée, sauf le père de l'un d'eux le matin, car ils avaient besoin de gagner de l'argent chaque jour ; qu'elle avait par ailleurs redouté une opposition de la mairie et avait voulu leur éviter cela ;
- que l'arrêté municipal d'expulsion avait été validé par le tribunal administratif et exécuté par le préfet mi novembre ; que les familles en fait étaient déjà parties ;

Considérant que **Mme CIUNTU** a déclaré à l'audience de la cour :

- qu'elle était toujours maire de la commune de Sucy en Brie ; qu'elle avait toujours été très attentive à ce que tous les enfants en âge de l'être soient scolarisés ; qu'elle connaissait les exigences légales en la matière ;
- qu'il suffisait à Mme **POUPEL**, lorsqu'un justificatif de domiciliation lui avait été demandé, de faire inscrire les enfants auprès du Centre communal d'action sociale ; qu'une centaine de personnes y étaient actuellement domiciliées ; que les demandes d'inscription étaient automatiquement enregistrées ;
- qu'aux termes de deux circulaires, du 2 octobre 2012 et du 9 juillet 2014, la possibilité d'une admission scolaire provisoire des enfants ne s'adressait pas aux maires mais aux directeurs d'établissements ;

Considérant qu'elle a par ailleurs fait valoir, par l'intermédiaire de son Conseil, dans des conclusions écrites :

- qu'aucun refus formel d'inscription n'avait été notifié ou opposé par la commune ; qu'un refus provisoire ne suffisait pas à constituer l'élément matériel d'une faute civile ; que le comportement agressif de Mme **POUPEL** avait rompu le dialogue ;
- que l'élément intentionnel d'une faute civile n'était pas non plus établi ;
- que les parties civiles avaient engagé des poursuites sans même attendre le délai de deux mois de formation d'une décision administrative individuelle implicite ; qu'elles n'avaient pas laissé à la mairie la possibilité de rechercher une solution à leurs difficultés ;
- que la commune avait appliqué les textes en vigueur, notamment sur l'exigence d'un justificatif de domicile ; que les enfants concernés à cet égard n'avaient pas fait l'objet d'un traitement différencié ;
- qu'entre 2010 et 2015, douze enfants de la communauté Rom avaient été inscrits dans les écoles de Sucy en Brie ;
- que la décision de la Cour de cassation avait été rendue sans qu'elle puisse faire valoir ses arguments ; qu'à la suite d'une erreur de gestion en effet aucun avocat aux Conseils n'était intervenu dans son intérêt ; que la chambre criminelle s'était ainsi uniquement fondée sur le mémoire des parties civiles ;

Sur ce :

Considérant que la faute civile reprochée est suffisamment caractérisée ; qu'il apparait en effet :

- que le droit fondamental à l'éducation est garanti par de multiples dispositions de droit interne ou international ; qu'une attention tout à fait particulière doit être apportée aux gens du voyage qui ne peuvent parfois fournir tous les justificatifs de domiciliation habituels (quittances de loyers, factures d'électricité...) ; que l'inscription scolaire des enfants itinérants est par ailleurs indépendante de la durée et même de l'irrégularité éventuelle de leur séjour dans une commune ;

Sur la procédure abusive :

Considérant que Marie-Carole CIUNTU demande, pour procédure abusive, la condamnation de l'association Collectif Romeurope 94 à lui payer 1000 euros de dommages-intérêts et chacune des autres parties civiles un euro ; qu'elle sollicite également une indemnité de 3000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Qu'elle sera, compte tenu de la décision prise sur la faute civile, déboutée de ses demandes ;

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant publiquement, sur la seule action civile, par arrêt contradictoire à l'égard de Marie-Carole CIUNTU, prévenue, de
et [redacted] en leur qualité de représentants légaux de leurs fils
de [redacted] représentante légale de [redacted]
[redacted] et de [redacted] représentants légaux d' [redacted]
[redacted] de [redacted] et de [redacted] représentants légaux de [redacted]
et de [redacted] représentante légale d' [redacted] et
le DEFENSEUR DES DROITS, partie intervenante, et par défaut à l'égard de
l'association "COLLECTIF ROMEUROPE 94", partie civile ;

EN LA FORME :

DÉCLARE l'association Collectif Romeurope 94, [redacted] et
[redacted] en leur qualité de représentants légaux de leurs fils
[redacted], représentante légale de [redacted] et
[redacted] et [redacted] représentants légaux d' [redacted]
[redacted] et [redacted] représentants légaux de [redacted] et l'
[redacted], représentante légale d' [redacted] recevables en leurs appels ;

REJETTE la demande d'audition de témoin

AU FOND :

CONFIRME le jugement sur le rejet de l'exception d'incompétence et l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association Collectif Romeurope 94 ;

DIT que, à partir et dans les limites des faits objets de la poursuite, Marie-Carole CIUNTU a commis une faute civile ayant occasionné un préjudice aux parties civiles ;

LA CONDAMNE à payer à payer cinq montants de 1000 euros de dommages-intérêts en indemnisation des préjudices moraux et cinq indemnités de 500 euros au titre des frais irrépétibles ;